

# La révision constitutionnelle

---

# Sommaire

---

## Introduction

- I. Projet de loi organique
- II. Projet de loi ordinaire
- III. Projet de loi constitutionnelle
- IV. Les modalités de révision : rappel sur la procédure

## Questions / Réponses

# Projet de loi organique

---

- 404 députés et 244 sénateurs
- Interdiction cumul des mandats parlementaires dans le temps avec 3 caractéristiques:
  - Pas plus de trois mandats complets;
  - Un mandat est « complet » si la durée pendant laquelle il n'a pas été exercé est inférieure à 1 an;
  - Le mandat en cours au moment du vote de la loi est comptabilisé.
- Renouvellement complet du Sénat en septembre 2021
  - Les sénateurs élus en 2014 sont prolongés d'un an. Les sénateurs de cette série élus ou réélus seront renouvelables en 2024.
  - Les sénateurs élus en 2017 voient leur mandat abrégé de 2 ans. Les sénateurs de cette série élus ou réélus seront renouvelables en 2027.

# Projet de loi ordinaire

---

- **Au moins 1 député et 1 sénateur par département**
- **15 % de proportionnelle pour les députés**, soit 61 députés élus sur scrutin de liste nationale à la plus forte moyenne, avec seuil d'accès à 5 %. Lors du 1<sup>er</sup> tour des législatives, chaque électeur dépose 2 bulletins : un pour l'élection du député de la circonscription, un pour un parti concourant à la proportionnelle.
- **Interdiction du cumul dans le temps pour les exécutifs locaux**, à l'exception des maires de communes de moins de 9 000 habitants et des présidents d'EPCI inférieurs à 25 000 habitants. Le mandat en cours est comptabilisé.

# Projet de loi ordinaire

---

- **Nouvelle méthode de la « tranche unique » pour la répartition du nombre de sénateurs par département.**

Aujourd'hui, méthode de la « tranche progressive » : 1 siège de sénateurs pour les départements de moins de 150 000 habitants puis 2 sénateurs pour les départements de moins de 400 000 habitants, soit une 2<sup>ème</sup> tranche de 250 000 habitants.

Demain, chaque tranche fera par exemple 350 000 habitants (chiffre non mentionné dans le projet), soit 3 sénateurs pour un département comprenant de 700 000 à 1 050 000 habitants et 5 sénateurs dans un département comprenant de 1,4 à 1,75 millions d'habitants.

Dans un délai de 12 mois après publication de la loi **des ordonnances seront prises pour :**

- Déterminer le nombre de circonscription législatives par département et collectivités;
- Déterminer le nombre de sièges de sénateurs par département et collectivités
- Effectuer les nouvelles délimitations des circonscriptions législatives.

# Scénario dans le Tarn

---

La combinaison des deux projets de loi du Gouvernement mène à une répartition des parlementaires suivante dans notre département :

- 2 députés
- 1 sénateur

# Projet de loi constitutionnelle

---

## Rénovation de la vie politique:

- Interdiction du cumul des fonctions de ministres et de toute fonction exécutive ou de présidence d'assemblée délibérante au sein des collectivités
- Responsabilité pénale de droit commun des ministres à raison des actes qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de leurs fonctions y compris lorsqu'ils ont été accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions
- Engagement de la responsabilité pénale des ministres à raison des décisions qu'ils ont prises dans l'exercice de leurs fonctions; suppression de la Cour de Justice de la République et compétence de la Cour d'appel de Paris pour juger les ministres.

# Projet de loi constitutionnelle

---

## Rénovation de la vie politique

- Fin de la présence des anciens chefs de l'Etat comme membres de droit du Conseil constitutionnel
- Abaissement à 40 députés ou 40 sénateurs du seuil pour saisir le Conseil constitutionnel
- Ajout à l'article 34, 15<sup>ème</sup> alinéa de l'objectif de lutte contre les changements climatiques
- Valorisation de l'engagement : ajout à l'article 34, 2<sup>ème</sup> alinéa des sujétions du service national universel.

# Projet de loi constitutionnelle

---

## La manière de fabriquer la loi

- Rationalisation des débats en séance publique, planification indicative trimestrielle des travaux du Parlement
- Contingentement du nombre d'amendements par lecture et par groupe
- Procédure de législation en commission permettant l'adoption sans amendement en séance publique, en tout ou partie du texte de la commission
- Irrecevabilité des amendements dans 3 cas :
  - Absence de lien direct / Absence de caractère normatif / violation du domaine du règlement
  - Contrôle automatique de cette irrecevabilité dans l'article 41 comme actuellement dans l'article 40
  - Sauf accord du Gouvernement ou du rapporteur, irrecevabilité des amendements déjà présentés en commission

# Projet de loi constitutionnelle

---

## La manière de fabriquer la loi

- Raccourcissement du calendrier budgétaire avec un dépôt à compter de la 3<sup>ème</sup> semaine d'octobre pour une adoption en 50 jours des PLF et PLFSS
- Possibilité renforcée d'inscription à l'ordre du jour des projets de lois déclarés prioritaires par le Gouvernement en matière de politique économique, sociale et environnementale
- Reprise à l'article 89 2<sup>ème</sup> alinéa pour la révision de la Constitution des délais minimums d'examen prévus à l'articles 46 2<sup>ème</sup> alinéa pour les lois organiques
- En cas d'échec de la CMP, suppression de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, passage en nouvelle lecture au Sénat sans examen en commission, vote en lecture définitive au plus tard dans les 8 jours de l'échec de la CMP par l'Assemblée nationale.

# Projet de loi constitutionnelle

---

## Contrôle et évaluation

- Possibilité que des services de l'Etat soient placés auprès du Parlement pour sa mission de contrôle. Mise à disposition de la Cour des Comptes
- Renforcement des contrôles à l'occasion de la loi de règlement. Organisation d'un Printemps de l'évaluation lors duquel chaque ministre présenterait en commission ses résultats et les modalités d'exécution de son budget
- Evaluation systématique des Lois dans le cadre d'un programme d'évaluation décidée à chaque session. Possibilité d'amender ces textes lors de la semaine de contrôle.

# Projet de loi constitutionnelle

---

## Territoires

- Mise en place à l'article 72 de la Constitution d'un droit à la différenciation pour les collectivités territoriales
- Mention de la Corse dans la Constitution
- Simplification à l'article 73 de la Constitution des mécanismes déjà existants d'adaptation et de délégation.

# Projet de loi constitutionnelle

---

## **Réforme du Conseil supérieur de la magistrature :**

- Nomination des magistrats du parquet sur avis conforme de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet
- Compétence du conseil de discipline à l'égard des magistrats du parquet de cette formation du CSM

## **Réforme du CESE :**

- Transformation du CESE en une nouvelle chambre de la participation, dont les missions seront centrées sur les consultations et les pétitions
- Réduction de moitié du nombre de membres et fin de la nomination des membres par le Gouvernement.

# Projet de loi organique

---

- **Un PJLO peut être adopté par le Parlement** mais il peut aussi être soumis à **référendum (article 11)** sans voir besoin d'être préalablement examiné au Parlement.

Dans ce cas là, le Gouvernement est seulement tenu à **une déclaration suivie d'un débat** devant chaque Assemblée.

- En ce qui concerne le **contrôle de constitutionnalité** :
  - Il est obligatoire lors d'une adoption par voie parlementaire classique
  - Il n'est pas obligatoire sur les PJLO adoptés par référendum.
- **Les dispositions organiques qui concernent le seul Sénat doivent être votées par le Sénat (Article 46).**

# Les modalités de révision

---

Deux voies sont possibles pour la révision de la Constitution :

- Par la voie du Congrès
- Par la voie du référendum

L' article 89 de la Constitution est la procédure de droit commun de la révision constitutionnelle. Elle présente la caractéristique de requérir l'existence d'un consensus au sein de l'exécutif et l'accord des deux assemblées.

L'article 11 (utilisé avec succès en 1962 pour modifier le mode d'élection du PR et sans succès en 1969) dispose que peut être soumis au référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ».

Avec cet article, le projet de révision présenté par le Président de la République est **directement soumis au vote du peuple par référendum**. La seule obligation pour le gouvernement est de faire sa proposition de révision pendant la durée des sessions parlementaires et de l'accompagner d'une déclaration suivie d'un débat dans chacune des assemblées; mais aucun travail ni aucun vote sur le projet lui-même ne sont prévus.

Un parlement en désaccord ne peut manifester son opposition que par l'adoption d'une motion de censure.